

Décret, présenté par Oudot au nom du comité de législation,
annulant le jugement du tribunal de Dourdan, concernant le citoyen
Bourgeois, économe de la ferme de la République à Rambouillet,
lors de la séance du 3 prairial an II (22 mai 1794)

Charles François Oudot

Citer ce document / Cite this document :

Oudot Charles François. Décret, présenté par Oudot au nom du comité de législation, annulant le jugement du tribunal de Dourdan, concernant le citoyen Bourgeois, économe de la ferme de la République à Rambouillet, lors de la séance du 3 prairial an II (22 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 534;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_27354_t1_0534_0000_19

Fichier pdf généré le 30/03/2022

de leur détention, jusqu'à l'époque du licenciement de l'armée révolutionnaire.

» Le présent décret ne sera pas imprimé. Il en sera adressé une expédition manuscrite à la 9^e commisison, chargée de l'organisation et du mouvement des armées de terre » (1).

51

« La Convention nationale, après avoir entendu [SALLENGROS, au nom de] son Comité des secours publics,

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Marie-Joseph Langlois, veuve de Lambert-Grégoire Munot, la somme de 150 liv. de secours; renvoie sa pétition, et les pièces jointes, au Comité de liquidation, pour déterminer la quotité de la pension qu'elle réclame, si, d'après la loi, sa demande est fondée à cet égard.

» Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

52

« La Convention nationale, après avoir entendu [SALLENGROS, au nom de] son Comité des secours publics,

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Corvecq, la somme de 150 liv. de secours provisoire; renvoie sa pétition, et les pièces jointes, au Comité de liquidation, pour déterminer la quotité de la pension qu'elle réclame, si, d'après la loi, sa réclamation est fondée à cet égard ».

» Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

53

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son Comité des secours publics sur la pétition du citoyen Pillet, domicilié dans la commune de Pougues, district de Nevers, département de la Nièvre, lequel, après deux mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 27 floréal dernier;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Pillet la somme de 200 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (4).

(1) P.V., XXXVIII, 58. Minute de la main de Briez, C 304, pl. 1121, p. 40. Décret n° 9240. Reproduit dans Bⁱⁿ, 3 prair. (1^{er} suppl^t).

(2) P.V., XXXVIII, 58. Minute de la main de Sallengros, C 304, pl. 1121, p. 27. Décret n° 9241. Reproduit dans Bⁱⁿ, 3 prair. (1^{er} suppl^t).

(3) P.V., XXXVIII, 59. Minute de la main de Sallengros, C304, pl. 1121, p. 28. Décret n° 9242. Reproduit dans 3 prair. (1^{er} suppl^t).

(4) P.V., XXXVIII, 59. Minute de la main de Briez, C 304, pl. 1121, p. 41. Décret n° 9244. Reproduit dans Bⁱⁿ, 3 prair. (1^{er} suppl^t), et dans F²⁵ 2654.

54

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BRIEZ, au nom de] son Comité des secours publics sur la pétition du citoyen Jacques Ganjean, père de famille, chargé d'une femme et de 3 enfans, domicilié dans la commune de Cesarges, district de Vienne, département de l'Isère, lequel, après un an de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 24 floréal, qui a même déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à accusation contre ledit Ganjean;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Ganjean la somme de 200 liv., à titre de secours provisoire, pour l'aider à retourner dans son domicile.

» Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

55

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des secours publics sur la pétition du citoyen Pierre-Nicolas Maze, domicilié dans la commune de Brice-Libre, district de Gonesse, département de Seine-et-Oise, lequel, après six mois de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 29 germinal dernier, qui a même déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à accusation contre ledit Maze;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Maze la somme de 600 liv., à titre de secours et indemnité.

» Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

56

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [OUDOT, au nom de] son Comité de législation sur la pétition du citoyen Bourgeois, économiste de la ferme de la République, située à Rambouillet, tendante à se faire décharger des peines prononcées contre lui par un jugement du 14 floréal dernier;

» Considérant que l'attachement du pétitionnaire aux intérêts de la République, a seul causé la contravention qu'il a commise et que par ses soins cette ferme est dans un très bon état (3).

» Décrète que le jugement rendu par le tribunal du district de Dourdan, séant à Rambouillet, le 14 floréal dernier, demeurera comme non-avenu.

» Le présent décret ne sera point imprimé » (4).

(1) P.V., XXXVIII, 60. Minute de la main de Briez, C 304, pl. 1121, p. 30. Décret n° 9243. Reproduit dans Bⁱⁿ, 3 prair. (1^{er} suppl^t).

(2) P.V., XXXVIII, 60. Minute de la main de Briez, C 304, pl. 1121, p. 42. Décret n° 9245. Reproduit dans Bⁱⁿ, 3 prair. (1^{er} suppl^t).

(3) *J. Sablier*, n° 1335.

(4) P.V., XXXVIII, 60. Minute de la main de Oudot, C 304, pl. 1121, p. 39. Décret n° 9246. *J. Fr.*, n° 606.